

15  
novembre  
1993

---

## Loi concernant la médecine et l'hygiène du travail

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 août 1993,  
*décète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat organise la médecine et l'hygiène du travail dans le canton.

<sup>2</sup>Cette organisation devra s'intégrer dans les structures chargées de l'application des législations fédérale et cantonale sur le travail et l'assurance-accidents.

<sup>3</sup>Elle aura notamment pour mission de conseiller et d'appuyer les entreprises et les travailleurs en matière de santé au travail.

**Art. 2** Le décret concernant la participation et le financement de l'Etat à un service cantonal de médecine du travail et d'hygiène industrielle, du 20 février 1968<sup>1)</sup>, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 19 janvier 1994.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet immédiat.

---

FO 1993 N° 92

<sup>1)</sup> RLN IV 30